
M É M O I R E S

DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE

BRETAGNE

TOME XCIV • 2016

ACTES DU CONGRÈS
DE MONTFORT-SUR-MEU

Isabelle GUÉGAN

Les arbres de la discorde :
domaine congéable et bois fonciers
en Basse-Bretagne au XVIII^e siècle

MONTFORT ET SON PAYS - LA FORÊT EN BRETAGNE
COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE BRETAGNE

Les arbres de la discorde : domaine congéable et bois fonciers en Basse-Bretagne au XVIII^e siècle

Même s'il s'agit d'une « littérature de combat¹ » dont il faut savoir user avec prudence, les cahiers de doléances rédigés à l'occasion de la réunion des États généraux de 1789 constituent une bonne porte d'entrée dans la Bretagne prérévolutionnaire et témoignent de la politisation précoce de la population bretonne. Les cahiers bas-bretons notamment portent des revendications originales puisque de nombreuses paroisses ont mis l'accent sur les méfaits du domaine congéable, système d'amodiation des terres le plus fréquemment rencontré en Basse-Bretagne². Sujet quasi mythique au sein des études rurales et parfois même auréolé d'une légende noire, le domaine congéable a retenu maintes fois l'attention des historiens depuis la fin du XIX^e siècle³. Les travaux de Tim J. A. Le Goff notamment ont montré que le système convenancier favorisait l'émergence d'une classe aisée de paysans en Basse-Bretagne⁴. Dans les années 1980, Jean Gallet attirait l'attention sur le congéement des convenanciers et mettait en évidence le lien de parenté fréquent entre demandeur et défendeur en congéement⁵. Pourtant, d'autres points tels que les conflits entre colons et fonciers sont restés dans l'ombre alors qu'ils sont révélateurs des tensions de plus en plus prégnantes, qui se font jour au fur et à mesure que l'on se rapproche de la Révolution et dont on retrouve la trace dans les revendications portées dans les cahiers de

1. MEYER, Jean, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1966, p. 728.

2. Cet article s'inscrit dans le cadre d'une thèse en histoire moderne réalisée à l'Université de Bretagne occidentale, sous la direction de Philippe Jarnoux, dont le titre est *Rapport à la terre, conflits et hiérarchies sociales en Cornouaille au XVIII^e siècle*.

3. Par exemple : SÉE, Henri, *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*, Paris, Giard et Brière, 1906 et DUBREUIL, Léon, « Une tenure bretonne : le domaine congéable », *La Révolution française*, t. LVIII, 1910, p. 481-501 et t. LIX, 1911, p. 24-51.

4. LE GOFF, Timothy, *A Social and Economic Study of the Town of Vannes and its Region in the Eighteenth Century*, PhD, University of London, 1970. Publié en français sous le titre : *Vannes et sa région. Ville et campagne dans la France du XVIII^e siècle*, Loudéac, Salmon, 1989.

5. GALLET, Jean, « Le congéement des domaniers en Cornouaille au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 90/3, 1983, p. 451-466.

doléances. Parmi les doléances des paysans, certaines reviennent avec insistance : abolition du domaine congéable lui-même et sa conversion en censive pour les plus radicales d'entre elles, refus de payer des commissions à chaque renouvellement de baillée, levée de l'interdiction d'édifier sans autorisation du seigneur foncier mais aussi attribution des bois fonciers aux colons. De nombreux cahiers cornouaillais, vannetais et trégorrois ont attiré l'attention sur ce dernier aspect. Les paroissiens de Mellac, dans la région de Quimperlé, y consacrent un long paragraphe :

« de la dégradation journalière que font nos seigneurs fonciers de leurs bois sans diminution du prix de leur baillées ; au contraire elles augmentent tous les jours et si nous avons le malheur de couper le moindre morceau de bois, nous sommes obligés si nous voulons éviter des procédures ruineuses de la payer au centuple ; dans quelques années nous verrons le pays tout dégradé et cela ne sera pas étonnant, on en coupe et on n'en parle pas ; un domanier qui voit qu'il n'a aucun espoir de jouir du bois qui croitrait sur son terrain le coupe d'une manière à n'avoir que des émondes sans que le tronc devienne propre à rien ce qui fait payer si cher les bois de construction⁶. »

Dans le diocèse de Tréguier, des plaintes de même nature se font entendre puisque les habitants de Pommerit-Le-Vicomte, par exemple, se plaignent des torts que les seigneurs fonciers font subir aux colons en abattant des arbres :

« Que font-ils à présent les seigneurs pour ruiner leurs colons domaniers ? Ils vendent et ravagent les gros bois que leurs colons eux ou leurs ancêtres ont élevés sur leurs convenants quoique les dits seigneurs n'aient pas de nécessité, et, par l'abattement desdits bois, ils dégradent encore les fossés qui appartiennent aux colons jusqu'à la moindre racine ; le colon ne peut espérer désormais ni engrais⁷ ni émondure ; ses droits sont tous dégradés ainsi que les morts bois et les souches qui sont proches des arbres en les arrachant tout sort pour le colon [...]⁸. »

Régi par des usements locaux propres à différents terroirs (Rohan, Cornouaille, Trégor-Goëlo, Broérec), le domaine congéable repose sur une dissociation du fonds et des édifices et superficies. Ces derniers consistent en bâtiments, fossés (*i.e.* talus), récoltes, bois non fonciers comme fruitiers et épines. Le fonds est la propriété d'un seigneur foncier, souvent un noble, tandis que les édifices et superficies, c'est-à-dire tout ce qui repose sur le fonds et résulte du travail de l'homme, est la propriété d'un domanier encore appelé colon ou convenancier, qui est généralement le paysan qui met en valeur la tenue. Le seigneur foncier baille son fonds au colon contre

6. ROUDAUT, Fañch, *Cahiers de doléances pour la réunion des États généraux, sénéchaussée de Quimperlé*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1988, « cahier de Mellac ».

7. Les paysans avaient pour habitude de rassembler les feuilles mortes tombées des arbres à l'automne pour en faire des engrais qu'ils enfouissaient en terre.

8. LESORT, André, SÉE, Henri, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les États généraux de 1789*, Rennes, Oberthur, 1912, p. 103.

une redevance foncière et convenancière aussi appelée convenant⁹. Cependant, la « clé de voûte¹⁰ » du domaine congéable est le droit accordé au seigneur foncier de congédier le convenancier de sa tenue après lui avoir remboursé le montant de ses droits réparatoires, c'est-à-dire ses édifices et superficies estimés par experts. Ce système de location des terres, unique en France, met le convenancier dans une situation originale : d'un côté, il est pleinement propriétaire de la maison qu'il a fait construire, de ses récoltes, de ses arbres fruitiers, mais il n'est que locataire du fonds qui porte sa maison, ses récoltes et ses pommiers. Pire encore, les bois fonciers qui poussent sur les fossés qu'il a fait édifier ne lui appartiennent pas.

Joseph-Marie Lequinio (1755-1814), juge au district de Rhuys¹¹, dans son pamphlet contre le système convenancier a eu des mots très durs pour dénoncer la condition du domanier. Alors qu'il est souvent dans l'outrance, Lequinio pose cependant assez bien la question des bois fonciers :

« le domaine congéable nuit à l'agriculture puisqu'il s'oppose à la plantation des bois forestiers ; il s'attaque à la plantation des bois forestiers puisque l'intérêt du colon est de les empêcher de croître sur les fossés ou clôtures parce qu'ils étoufferaient ses récoltes par leurs branches et mangeraient par leurs racines la superficie du terrain qui est sa propriété ; il ne plantera sûrement pas aussi dans des prairies pas même dans les terres vagues car il ne doit aucun sacrifice au propriétaire foncier¹². »

Il poursuit en expliquant que le colon n'est pas incité à planter de jeunes plants car il devra attendre au moins une quinzaine d'années avant de pouvoir jouir des émondes¹³.

Au XVIII^e siècle, le bois était une ressource indispensable pour se chauffer et cuire ses aliments mais aussi pour construire la charpente d'un bâtiment, réaliser la coque ou les mâts des navires ou faire fonctionner les forges, ce qui mène à une consommation très importante de bois en Bretagne. Par ailleurs, la pénurie de bois de chauffage dans les villes de Rouen et Paris en 1782 fit prendre conscience à la monarchie que le bois était une denrée qui pourrait à l'avenir manquer ailleurs en France, d'où l'enquête diligentée en Bretagne par l'intendant Caze de La Bove. Au travers des correspondances échangées entre l'intendant de Bretagne et ses subdélégués, des inquiétudes se font jour. Ainsi, dans son rapport du 3 novembre 1783, le subdélégué de Morlaix remarque que, bien qu'il y ait dans son département les grands bois du Relecq, de Coëtlosquet et de Coatanscour :

9. S'il désigne en premier lieu la rente convenancière, le mot de « convenant » a fini par devenir synonyme de tenue à domaine congéable.

10. JARNOUX, Philippe, « Aux confins de la Basse-Bretagne : l'évolution du domaine congéable au XVIII^e siècle », *Kreiz*, n° 5, 1996, p. 136.

11. VALIN, Claudy, *Lequinio. La loi et le Salut public*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014.

12. LEQUINIO, Joseph-Marie, *Élixir du régime féodal autrement dit domaine congéable en Bretagne*, Paris, librairie Pain, 1790, p. 77.

13. *Id.*, *ibid.*, p. 78.

« la mine de Poullaouen est un gouffre qui absorbe tout. Il se construit très peu de bâtiments dans notre port et la disette [de bois] force nos armateurs à faire construire au Havre, Saint-Malo et Redon. Nous ne manquons point de bois de chauffage... Si la disette du bois de construction manque c'est que l'on n'a point été aussi attentif à replanter que l'on a mis d'ardeur à abattre¹⁴. »

Les ports et arsenaux de Lorient et Brest sont eux aussi de grands consommateurs de bois et le subdélégué de Quimperlé remarque que, bien qu'il y ait une relative abondance de bois dans son canton¹⁵ et que celui-ci soit situé à 10 lieues de Lorient, les bois provenant notamment des forêts de Coëtloch et Cascadec à Scaër et de la forêt royale de Carnoët sont conduits jusque Lorient où « la consommation de bois de construction ou de chauffage est de 500 000 cordes par an¹⁶ ».

Étudiant les cahiers de doléances conservés dans l'actuel département du Finistère, Alain le Bloas constate :

« la question des bois est centrale aux yeux des domaniers. Elle est de fait évoquée à 64 reprises [dans les 99 cahiers de doléances conservés dans le département du Finistère], soit 64, 6 % des cahiers abordant le problème convenancier¹⁷. »

Alain Le Bloas ajoute que vingt cahiers réclament l'attribution totale des bois aux colons. Cependant, les cahiers qui requièrent un partage entre convenanciers et fonciers sont les plus nombreux¹⁸. Au delà des doléances qui y sont portées, les cahiers n'ont jamais été mieux qu'ici « l'arbre qui cache la forêt », car la revendication de posséder les arbres fonciers provient des entraves mises à la libre disposition des bois par les usements et trouve sa source aussi dans de nombreux conflits opposant fonciers et colons. Loin d'être anecdotique, la question des bois fonciers est de la plus haute importance pour les domaniers et constitue l'un des éléments force du débat autour du domaine congéable, qui devient dès lors un des enjeux des discussions préévolutionnaires en Basse-Bretagne. L'arbre cristallise les enjeux tant agraires qu'économiques qui se nouent entre le convenancier et le seigneur foncier, car chacune des deux parties a sur un même objet des intérêts antagonistes. Des plus bénins aux plus épineux, ces conflits serviront de base à notre étude, avec les baillées et déclarations qui évoquent souvent, elles aussi, la question des bois fonciers ; les exemples sont pris tout particulièrement dans la subdélégation de Quimperlé en Basse Cornouaille. Tout d'abord, nous évoquerons le droit et la jurisprudence, puis présenterons quelques-uns des conflits qui ont opposés fonciers et domaniers au cours du siècle des Lumières. Enfin, nous montrerons aussi que si elles dénoncent

14. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1634, intendance de Bretagne, enquête sur les bois de chauffage, 1723-1784.

15. Il n'y a ni manufacture ni forges à proximité de Quimperlé.

16. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1634.

17. LE BLOAS, Alain, « La question du domaine congéable dans l'actuel Finistère à la veille de la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, mars 2003, p. 10.

18. *Id.*, *ibid.*, p. 11.

les mauvaises pratiques des convenanciers, les élites de la province préconisent une plus grande souplesse dans l'application des usements en matière de bois fonciers.

Les bois fonciers : de l'usement à la jurisprudence et aux commentaires des juristes

Un durcissement progressif de la jurisprudence sur les bois fonciers

La question de la propriété des bois fonciers est précisément encadrée par les usements qui régissent le domaine congéable. Ainsi, l'article VII de l'usement de Cornouaille stipule :

« les bois qui croissent sur les fossés et au-dedans d'iceux leur appartiennent [aux domaniers] fors les bois propres à merrain desquels ils n'ont que l'émondure ; comme de tous bois de merrain de haute futaie qui croissent au dedans de leurs parcs et clôtures. »

Les bois qui croissent sur la tenue n'appartiennent donc pas au colon et restent la propriété du seigneur foncier qui peut en disposer à son gré mais le convenancier a cependant pleinement droit aux émondes. Il convient de faire la distinction entre bois fonciers et bois non fonciers. Les premiers sont les arbres de décoration autrement dit propres à merrain¹⁹ c'est-à-dire chênes, châtaigniers, hêtres, ormes, noyers, frênes tandis que les arbres non fonciers sont constitués des arbres fruitiers, des épines et de bois de peu de valeur comme le bouleau. Si le convenancier a besoin de couper un chêne, par exemple, pour réaliser une charrette, il doit obtenir l'autorisation du foncier mais souvent contre espèces sonnantes et trébuchantes alors même que cet arbre a été « élevé » par le domanier sur ses fossés ! Les premiers siècles d'existence du domaine congéable demeurent encore un terrain peu investi par les historiens. Toutefois, il semble que l'application des usements était plus souple en ce qui concernait la propriété des bois fonciers. En effet, la concession des terres à domaine congéable par les seigneurs fonciers avait pour ambition de faire reculer les déserts et la friche et, pour cette raison, les convenanciers étaient avantagés par rapport aux simples fermiers ou métayers car la pleine propriété des édifices et superficies leur avait été concédée. Ils pouvaient en user comme de leur propre bien en les louant, les vendant ou encore en les hypothéquant. Bien qu'aucun texte des usements antérieurs au XVI^e siècle ne soit parvenu jusqu'à nous, on peut déduire des différents commentaires de ces usances locales que le système convenancier était alors moins rigide en ce qui concernait la question des bois fonciers. Comment en aurait-il été autrement alors qu'il fallait stimuler le zèle des colons pour édifier des maisons, des étables sans leur accorder en contrepartie la propriété de certains

19. Autrement dit du bois destiné à la construction qui peut se débiter en planches.

arbres propres à merrain pour bâtir ces mêmes maisons ou crèches ? La mise en pratique des usements s'est faite, à partir du milieu du XVII^e siècle, plus sévère au détriment du convenancier.

Plusieurs juristes bretons ont commenté les évolutions de la jurisprudence du Parlement de Bretagne en matière de bois fonciers. Cela était d'autant plus nécessaire que les décisions rendues étaient peu favorables aux colons. Dans son commentaire de l'usement de Cornouaille, Julien Furic, pourtant souvent acquis à la cause des fonciers dont il faisait partie, consacrait de longues pages à la question épineuse des bois fonciers et critiquait la rigueur de l'usement en la matière. Lorsqu'il rédigea son commentaire en 1644²⁰, sans pour autant donner d'indications précises sur les différents arrêts, il constatait déjà que le parlement de Bretagne avait restreint les droits des convenanciers sur certains arbres notamment les chênes et les ormes, même s'ils avaient poussé sur leurs fossés et étaient parvenus à maturité et pouvaient de ce fait être considérés comme bois de merrain. Il expliquait que le parlement avait pour ambition de ne pas léser les droits des fonciers qui résidaient au loin et ne pouvaient assurer une surveillance régulière de leurs bois²¹. Si cette jurisprudence ne devait en théorie s'appliquer qu'aux seuls fonciers vivant loin de leurs terres, le parlement avait ainsi créé une brèche dans laquelle s'engouffrèrent de nombreux fonciers pour restreindre les droits de leurs colons.

En 1776, lorsqu'il rédigea ses *Institutions convenantières*, le juriste lannionais Jean-Marie Baudouin de Maison-Blanche était plus explicite et rendait compte de quelques-uns des arrêts du parlement qui limitèrent les droits des convenanciers sur les bois fonciers. Par un arrêt du 3 mai 1661, la jurisprudence du parlement de Bretagne exigea du domanier qu'il déclarât le nombre et les espèces de plants dont les fossés du covenant étaient plantés. Le second arrêt du 12 décembre 1680 était encore plus à l'avantage des fonciers, car il interdisait aux convenanciers de couper le moindre arbre propre à merrain. Enfin, le troisième arrêt daté du 9 juin 1717 fixait l'invariabilité de la jurisprudence sur la question des bois fonciers d'autant qu'il fut rendu sans s'arrêter aux prétentions du colon qui soutenait et offrait de prouver la possession immémoriale de tous les convenanciers de la paroisse de Perros-[Guirec] et des paroisses trégoroises voisines, de couper et disposer des ormes comme étant compris dans leurs droits réparatoires²².

20. FURIC, Julien, *L'usement du domaine congéable de l'evesché et comté de Cornouaille*, Paris, 1644. Dans la réimpression de 1664, utilisée ici, le commentaire ne comportait aucune modification concernant le sujet des bois fonciers.

21. *Id.*, *ibid.*, p. 11.

22. BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, Jean-Marie, *Institutions convenantières ou traité raisonné des domaines congéables en général et spécialement à l'usement de Tréguier et Goëlo*, 2 vol., Saint-Brieuc, J.-L. Mahé, t. 1, 1776, p. 84 *sq.*

Si Baudouin de Maison-Blanche ne faisait référence qu'à ces trois arrêts, il faut toutefois souligner l'importance de deux autres décisions rendues au début du XVIII^e siècle qui consacrèrent un nouveau tour de vis jurisprudentiel du parlement de Bretagne. Ces arrêts contribuèrent à définir avec plus de précision la qualité des arbres et eurent pour conséquence de restreindre un peu plus encore les droits des domaniers sur les bois fonciers assimilant certains arbres fruitiers à la catégorie des arbres propres à merrain. En effet, par des arrêts du 20 septembre 1704 et du 1^{er} juillet 1711, le parlement de Bretagne, tout acquis à la cause des seigneurs fonciers décida que les châtaigniers et noyers n'étaient pas du point de vue du droit des arbres fruitiers mais des arbres de décoration et que la propriété en revenait au seigneur foncier privant ainsi les convenanciers d'arbres, notamment les châtaigniers, qui poussaient en abondance en Basse-Bretagne ; la décision du parlement étant motivée par le fait que c'est bien le bois et non les fruits qui donne de la valeur aux noyers et châtaigniers. Avec cet humour grinçant qui le caractérise parfois, Lequinio écrit :

« il est deffendu au chataignier de porter du fruit ; ce n'est qu'un arbre de simple décoration et le colon qui le plante ne fait qu'un bouquet pour son seigneur. Avant cet arrêt, on regardait comme fruitiers et sous cette considération comme remboursable au colon lors du congément cet arbre dont le produit est considérable même en Bretagne²³. »

Le dommage était important pour le domanier car, d'une part, il perdait la possibilité de gérer comme il l'entendait la pousse de ses châtaigniers et donc le droit de les couper comme bon lui semblait pour édifier un bâtiment, par exemple, sans en référer au foncier ; d'autre part, il perdait le profit de ce même croît puisque le châtaignier acquérant de fait la qualification d'arbre de décoration n'entraînait plus au prisage et n'était plus remboursé au colon lors du congément des droits édificiers.

La prise de conscience du durcissement par les colons

Ces évolutions de la jurisprudence au préjudice des convenanciers sont évoquées dans plusieurs cahiers de doléances. Certaines paroisses y font allusion en soulignant que par le passé les colons disposaient des bois blancs, c'est-à-dire de tous les arbres sauf les chênes et les hêtres. Il en est ainsi du cahier de Querrien en Basse Cornouaille dans lequel on lit : « les bois sur les fossés nous [ont] originairement appartenu, les ayant plantés. les seigneurs n'avaient que ce qui est sur le plan [...] »²⁴. Dans sa délibération du 15 mars 1789, annexée au cahier de doléances, la paroisse de Trégonneau dans le Trégor, était encore plus explicite :

« remarquons aussi que dans cet évêché de Tréguier se trouve quantité de convenants à domaines congéables et anciennement les seigneurs fonciers de ces convenants ne s'élançaient que sur les pieds de chênes seulement et dont mention se faisait du nombre

23. LEQUINIO, Joseph-Marie, *Élixir du régime féodal...*, op. cit., p. 20.

24. ROUDAUT, Fañch, *Cahiers de doléances...*, op. cit., « cahier de Querrien ».

d'iceux dans les déclarations qu'on leur en fournissait et on y omettait toutes espèces de bois desquels lors les convenanciers en disposaient, qui élevaient et tâchaient de faire produire le tout et quant à présent les seigneurs fonciers de ces convenants se sont élancés sur le tout, de façon que les convenanciers n'ont plus droit d'en disposer d'aucunes espèces de pieds d'arbres soit pour faire charrette, charrue ni autrement qui nous semble cependant contre la loi naturelle et préjudiciable au public en plusieurs motifs [...]»²⁵. »

Que ce soit à Querrien ou à Trégonneau, il est fait allusion à un passé quasi idyllique au cours duquel les domaniers disposaient de davantage de droits sur leurs convenants. Le manque de précisions de ces plaintes ne permet pas de savoir si ces doléances se réfèrent précisément aux arrêts du parlement de Bretagne de la seconde moitié du XVII^e et du début XVIII^e siècle ou si cela renvoie à un passé plus lointain encore, voire mythifié. Derrière ces revendications faut-il voir seulement la traduction des idées des convenanciers et donc l'existence d'une mémoire longue, précise et probablement orale des événements marquants dans les campagnes ou bien, au contraire, faut-il voir là la patte des hommes de loi qui ont contribué pour une part à la mise par écrit des doléances ? Dans le premier cas, les souvenirs de l'aïeul auraient été transmis de générations en générations et auraient rappelé aux rédacteurs des cahiers de doléances le temps béni où le domanier disposait de ses bois fonciers presque comme il l'entendait²⁶. Dans le second cas, le notaire ou l'avocat de la justice seigneuriale de la paroisse, plus au fait des questions juridiques, aurait lancé une idée et aurait permis aux récriminations des paysans de passer de la plainte verbale que l'on échange entre amis ou hommes du même monde à la sortie de la messe – et sans doute les domaniers ne se privaient-ils pas de vitupérer contre les misères que leur faisaient subir les fonciers – à la plainte couchée sur papier que l'on portera à la connaissance du roi. Plainte qui entre temps aura été agitée en tous sens, qui se sera enrichie des remarques et expériences des uns et des autres mais surtout des convenanciers et hommes de loi les plus habitués à débattre des affaires publiques jusqu'à trouver le consensus entre les différents membres de ces assemblées pour aboutir à la mise par écrit de la phrase ou du paragraphe qui satisfasse les uns et les autres.

En Basse-Bretagne, des idées anti-convenancières se répandaient chez les colons depuis plusieurs décennies d'autant que le régime convenancier manifestait des signes évidents de blocage voire de crise depuis au moins la seconde moitié du XVIII^e siècle. Philippe Jarnoux a mis en évidence le « pourrissement interne »

25. LESORT, André, SÉE, Henri, *Cahiers de doléances...*, *op. cit.*, p. 119-120.

26. Faits qu'il faut relier aux souvenirs précis de certains événements du passé tels qu'ils sont transmis par la voie orale dans les *gwerzioù* ou plaintes en langue bretonne, même s'il ne semble pas qu'aucune plainte collectée par les historiens et ethnologues depuis le XIX^e siècle ait eu pour toile de fond la question des bois fonciers. GUILLOREL, Éva, *De la plainte à la complainte. Chanson, justice, cultures en Bretagne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 99-134.

du domaine congéable. Pour ne pas recourir au congément pour acquérir des convenants et, à plus forte raison, quand les biens sont vendus au sein de la parentèle, les paysans cherchaient à en contourner les règles en recourant aux licitations²⁷. La parution en 1774 du *Traité des usements ruraux* de Guillaume-Jacques Girard, juriste quimpérois hostile au domaine congéable, s'il n'avait pas été un *best seller*, était connu des habitants les plus éclairés du plat pays breton et notamment des petits hommes de loi avec lesquels les convenanciers entretenaient des relations régulières. Si Girard évoquait brièvement la question des bois fonciers, il réclamait cependant une extension des droits des colons et même la conversion en censive de la tenue à domaine congéable²⁸. La parution deux ans plus tard des *Institutions convenantières* de Baudouin de Maison-Blanche confortait les partisans du domaine congéable même si son auteur appelait de ses vœux quelques petites avancées au profit des colons²⁹. Le débat était dès lors lancé sur les bienfaits ou méfaits du régime convenancier et allait perdurer pendant toute la période révolutionnaire.

Les bois fonciers, source de nombreux conflits entre fonciers et domaniers

La déclaration, première étape de la discorde

Parmi les obligations imposées par le seigneur foncier au domanier, il y a celle de lui rendre déclaration à chaque mutation d'homme. Selon la définition qu'en donne Girard, une déclaration ou acte recognitoire est :

« un acte contenant la description détaillées par tenans et aboutissans des terres chaudes et froides, des édifices et superficies, des bois taillis et de haute futaie en un mot de tout ce qui appartient à l'un et à l'autre du domainier et du seigneur foncier : son objet est d'assurer leurs droits respectifs³⁰. »

Cette déclaration, qui sert tant au convenancier qu'au seigneur foncier, se fait toujours aux frais du colon. Les inventaires après décès prouvent que ces documents souvent sur vélin sont conservés avec soin par les domaniers car ils leur serviront, le cas échéant, à prouver leurs droits sur un convenant. La déclaration a pour objet de pouvoir vérifier que le colon ne grève pas le fonds, c'est-à-dire qu'il n'augmente pas la valeur des droits réparatoires de manière telle que le foncier serait confronté à une impossibilité virtuelle de congédier le domanier et que ce dernier serait assuré de jouir de son convenant pour une durée illimitée sans même devoir renouveler

27. JARNOUX, Philippe, « Aux confins de la Basse-Bretagne... », *Kreiz*, n° 5, 1996, p. 13 sq.

28. GIRARD, Guillaume-Jacques, *Traité des usements ruraux de Basse-Bretagne où l'on parle de tout ce qui peut favoriser les progrès de l'agriculture*, Quimper, Marin Blot, 1774.

29. BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, Jean-Marie, *Institutions convenantières...*, *op. cit.*

30. GIRARD, Guillaume-Jacques, *Traité des usements...*, *op. cit.*, p. 152.

sa baillée. Cela concerne au premier chef les bâtiments, les fossés et les nouveaux défrichements, afin qu'ils soient remboursés au denier près au convenancier lors du congément. Pour autant, s'il n'est pas question de rembourser au colon les arbres fonciers ni même leur croît qui résulte à la fois du temps qui passe et du soin que leur a apporté le convenancier et qu'on ne peut pas affirmer que couper un arbre revient à grever le fonds – c'est même tout l'inverse –, la déclaration concerne aussi les bois fonciers. Toute déclaration doit comporter un inventaire exhaustif de tous les arbres propres à merrain qui poussent sur les fossés ou le plat. Les autres arbres, qui appartiennent en propre au convenancier, ne figurent pas dans la déclaration. En effet, chaque espèce d'arbre doit être mentionnée sur la déclaration à l'endroit précis où elle se trouve avec de plus l'indication de l'utilisation possible de cet arbre pour le merrain ou le chauffage. La déclaration que rend René Nicolas, ménager laboureur au village de Kerancraeo à Bannalec à son seigneur foncier, l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé, le 18 septembre 1749 en est un exemple car le domanier précise qu'il possède à domaine congéable :

« Quatre parcs de terre chaude et deux de terre froide s'entrejoignant fors la séparation de leurs fossés... sur les édifices desquels parcs il y a cinquante cinq chenes propres à chauffage et cinq chataigniers deux autres [parcs] se joignant nommé *parc er leur* et *parc er leurevo* contenant ensemble sous fond trois journaux et quinze cordes de terre chaude... sur les édifices et plats sous lesquels il y a dix sept chenes propres à chauffage³¹. »

Pourquoi ce luxe de détails ? Si un arbre mentionné dans une précédente déclaration ne se retrouve pas dans la nouvelle déclaration, le colon doit rendre des comptes au foncier pour le préjudice qu'il lui fait subir. Or, il arrive régulièrement que les déclarations ne soient pas aussi précises qu'elles devraient l'être et que, par exemple, le notaire qui rédige l'acte pour le convenancier ait globalisé le nombre d'arbres de décoration qui se trouvent sur les fossés sans en préciser les espèces ni les emplacements où ils se trouvent. Ce type de déclaration est dit « blâmable » et est invariablement impuni, c'est-à-dire rejeté par le seigneur foncier, qui demande alors à son domanier de refaire une nouvelle déclaration et le poursuit parfois en justice afin qu'il s'explique sur la disparition de certains arbres. Suite à de nombreuses coupes de bois à la fin du xvii^e siècle sous l'abbatiate de Guillaume Charrier, abbé commendataire de Sainte-Croix de Quimperlé³², les procureurs fiscaux successifs ont été très sévères dans la gestion des ressources sylvicoles de l'abbaye et ont sanctionné les dégâts commis sur les bois fonciers par les colons. Dans les années 1750, en particulier,

31. Arch. dép. Finistère, 5 H 354, abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, baillées et déclaration à Tréballay. La précision selon laquelle ces arbres sont propres à chauffage signifie probablement qu'ils ne sont pas aptes à servir de bois de décoration.

32. JARNOUX, Philippe, « Sainte-Croix de Quimperlé, de la réforme mauriste à la Révolution », dans *L'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé des origines à la Révolution*, actes du colloque de Quimperlé, 2-3 octobre 1998, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1999, p. 183.

d'assez nombreuses procédures ont été menées par le procureur fiscal qui a tenté de mettre de l'ordre dans les déclarations reçues pour les convenants de l'abbaye. Il sanctionne les édifications de bâtiments sans autorisation³³, mais surtout les abats de bois auxquels il n'a pas donné son autorisation et qu'il remarque en comparant des déclarations rédigées à différentes dates. C'est ainsi que la déclaration rendue le 3 juillet 1750 par Yves Le Guiffant, domanier de la tenue de Kerhern à Bannalec est impunie car elle contient plusieurs moyens de blâme. Le procureur constate :

« Le second consiste en ce qu'il n'a pas spécifié les arbres qui sont sur les tenue ni déclaré combien il y en a de chaque espèce sur les fossés et le plat fond ni s'il y en a sur les placit [re] et frotages [*i.e.* terres froides] ; cependant rien n'est plus nécessaire que cette désignation pour connoitre les augmentations ou les dégradations des domaniers aussi sont-ils très étroitement tenus à la faire³⁴. »

Le procureur fiscal compare en effet, le contenu de deux déclarations, celle du 27 mars 1669 qui lui sert de référence et celle de 1750 qui est dite défectueuse. Au regard du temps écoulé entre ces deux déclarations (quatre-vingt-une années), l'on conçoit que bien des choses ont pu advenir à certains de ces bois fonciers et que certains ont pu être déracinés par de violentes tempêtes ou sont morts, faits qu'on ne peut imputer au colon, mais le domanier doit rendre compte de tous les changements intervenus sur sa tenue entre 1669 et 1750 et pouvoir fournir une explication recevable sur la disparition de certains arbres. Cette rigueur était contestée par Julien Furic lui-même car le colon, à chaque fois qu'un arbre tombait, devait rechercher des témoins et faire enregistrer les faits par devant notaire, procédure longue, coûteuse et surtout source de tracas pour le convenancier³⁵. Dans le cas d'Yves Le Guiffant, la procédure instruite ne semble pas trop sévère car, dans un premier temps, il lui est juste demandé de fournir une nouvelle déclaration.

Cependant, à n'en pas douter, Yves le Guiffant n'est pas quitte pour autant et devra dédommager le foncier du préjudice qu'il a subi suite à la dégradation des bois, d'autant qu'on lui reproche aussi d'avoir « oublié » de mentionner un emplacement de ruine sur la déclaration et d'avoir omis d'apporter certaines précisions sur le contenu des « bleds » exigés dans la rente convenancière.

Il ne semble pas que le convenancier ait beaucoup cherché à se disculper – le pouvait-il quand la comparaison des déclarations l'accablait à ce point ? –, car nous n'avons pas trouvé de mentions de défense de son procureur mais il n'en va pas toujours ainsi. En novembre 1762, Thomas Auffret et Anne Riou, sa femme, domaniers du Cleuziou à Saint-Thurien apprennent du procureur fiscal de Sainte-Croix que

33. Voir sur ce sujet : GUÉGAN, Isabelle, « Domaine congéable et habitat rural en Cornouaille au XVIII^e siècle. Enjeux et stratégies autour de l'interdiction d'édifier », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 122/4, 2015, p. 67-95.

34. Arch. dép. Finistère, 5 H 360, abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, baillées et aveux à Tréballay.

35. FURIC, Julien, *L'usement du domaine congéable...*, *op. cit.*, p. 11.

leur déclaration du 24 mars 1762 est impunie et ils font valoir des arguments pour réfuter les nombreux moyens de blâme qui leur sont opposés. Il leur est notamment reproché qu'il se trouve soixante-six chênes de moins que dans la déclaration du 4 juillet 1753 rendue par le colon qu'ils ont congédié, et qu'ils n'ont pas indiqué s'ils ont bien planté chaque année quatre arbres non émondables³⁶ comme cela avait été exigé dans la baillée du 5 juin 1753. Les colons font valoir qu'ils :

« ont déclaré tous les arbres qu'ils ont trouvé en entrant dans leur tenue [...] qu'ils n'en ont point fait abatre observant qu'ils n'ont déclaré que les arbres propres à merrein aux termes de l'article 7 de l'uzement de Cornouaille. Ils n'ont pas déclaré les arbres qu'ils ont planté car ils ne savent s'ils vont mourir ou s'il seront propres à merrein. »

Les époux Auffret précisent que, respectant l'esprit de l'article 25 de l'usement de Cornouaille³⁷, ils n'ont pas déclaré les arbres propres à chauffage car disent-ils « tous les arbres propres à produire du merrain appartiennent au foncier ». Pour preuve de leur bonne foi, ils précisent même que le foncier peut envoyer quelqu'un sur place pour constater la réalité des faits qu'ils allèguent et mesurer, le cas échéant, les arbres qu'ils ont plantés car la jurisprudence accorde au colon le droit de disposer des arbres de moins de dix pieds de haut, arbres sur lesquels on ne peut appuyer une échelle ! Mais dans ce type de procédure, le foncier fait souvent preuve de pugnacité et cherche à avoir le dernier mot. En l'espèce, il invoque :

« l'esprit de la loy qui veut qu'un domanier déclare exactement tous les arbres dont il ne peut estre réparé en cas de congément bons ou mauvais afin d'empêcher ou de pourvoir aux dégradations qu'il pourroit faire. »

En avril 1763, Thomas Auffret avance de nouveaux moyens de défense et affirme avoir eu recours à un priseur de campagne, François Le Goff de Kervian à Saint-Thurien, pour dénombrer les arbres. Il explique aussi qu'il a bien planté des arbres sur son convenant, mais que plusieurs sont morts et qu'« il craignait que les autres ne connaissent le même sort ». Or, le priseur n'a compté que les arbres de décoration³⁸. Nous ne connaissons pas l'issue judiciaire de cette affaire, mais en juillet 1768, la nouvelle baillée de la tenue du Cleuziou est accordée à Jean Jacques Peron de Querrien et Charles Cadic de Mellac avec permission d'expulser les enfants et héritiers de Thomas Auffret. Ces derniers paient peut-être ainsi au prix fort les infractions commises par leur père³⁹.

36. Soit trente-six arbres pour neuf années de jouissance du convenant du Cleuziou, arbres qui s'ajoutent aux soixante-six arbres qui font déjà défaut sur la déclaration soit un total de 102 arbres !

37. Cet article dispose que : « De tous plants fruitiers ou autres bons ménages que les domaniers auront fait en leurs jardins, vergers, clôtures ou pourpris de quelle espèce de fruitiers que ce soit, ils doivent être réparés à dire d'expert. »

38. Arch. dép. Finistère, 5 H 402, abbaye Sainte-Croix, baillées et déclarations au Cleuziou, paroisse de Saint-Thurien.

39. *Ibid.*, 5 H 402, 15 juillet 1768.

Ici, comme dans l'autre exemple de déclaration impunie, il semble bien que le seigneur foncier choisisse le moment propice pour poursuivre son convenancier en justice quand ce dernier a à son passif plusieurs infractions, ce qui est le cas tant d'Yves Le Guiffant, que de Thomas Auffret. Le foncier dispose de trente-neuf années pendant lesquelles il peut impunir la déclaration ; au-delà de ce temps le convenancier est déchargé de toute faute.

La seconde étape de la répression : la descente sur les lieux

Lorsque l'abbaye Sainte-Croix est informée que de nombreux arbres ont été abattus sur un ou des convenants, elle cherche à marquer les esprits par la sévérité de sa répression. Les Bénédictins ont confié la gestion de leur temporel à un fermier général qui se tient au courant des événements qui se produisent chez les colons pour sanctionner les atteintes aux droits de l'abbaye et faire rentrer l'argent. Or, lorsqu'il manque plusieurs pieds d'arbres sur des fossés qui sont habituellement bien fournis, cela ne passe pas inaperçu. Les campagnards ont de multiples occasions (messe, pardon, marché, cabaret, etc.) de commenter les agissements de leurs voisins et peut-être aussi de rire sous cape des mésaventures des seigneurs fonciers. À partir du 17 février 1725 et jusqu'en avril de la même année, le père dom Jean Baptiste Le Villain, procureur cellerier de Sainte-Croix, décide de frapper un grand coup contre ses convenanciers et fait opérer des descentes sur les lieux pour constater les dégradations de bois fonciers sur dix-neuf tenues de Saint-Thurien car :

« ayant eu avis que les treffiens de Treffvenou⁴⁰ vassaux et domainiers de la ditte abbaye auroit fait de grandes dégradations dans les bois qui sont leur tenues et craignant que lesdits vassaux sils eussent estés dabors assignés eussent arachés ou cachés les souches desdits arbres coupés auroient présantion sa requeste aux juges de la juridiction de la ditte abbaye Sainte Croix dudit Quimperlé pour desandre sur les lieux et faire estat et procès verbal des bois coupés affin davoir par la preuve certaine de leur dégradation affin d'en venir en l'action vers eux [...]»⁴¹.

Plusieurs arbres ont été abattus chez Claude Le Nevenic, domancier de Kerambellec à Saint-Thurien et il lui est demandé de comparaître à la prochaine audience de la juridiction seigneuriale de Sainte-Croix, mais surtout de payer par provision la somme de 300 livres pour la valeur des bois abattus comme il est justifié par le procès-verbal de descente⁴², et de verser 100 livres de dommages et intérêts et 30 livres pour la faute commise avec l'obligation de replanter deux fois

40. Trévenou est une trêve de la paroisse de Saint-Thurien dont l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé est le principal seigneur foncier.

41. Arch. dép. Finistère, 5 H 407, abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, descente sur les lieux, baillées et déclarations à Trévenou paroisse de Saint-Thurien.

42. Les procès-verbaux n'ont pas été conservés et les documents dont nous avons pris connaissance ne mentionnent pas le nombre d'arbres abattus ni sur quels fossés ils l'ont été.

plus d'arbres qu'il n'en a abattu. Ses voisins du Faouëdic, Guillaume Coatsalliou et consorts, ont coupé un nombre plus considérable encore d'arbres puisqu'il est cette fois demandé 1 000 livres de provision, ce qui est une somme énorme correspondant à plusieurs années du revenu d'une tenue convenancière moyenne⁴³. Sans poursuivre l'énumération des faits imputés aux dix-sept autres colons poursuivis par le procureur, la provision réclamée par l'abbaye s'élève à 6 170 livres, les dommages et intérêts à 2 610 livres et l'amende pour faute à 751 livres soit un total de 9 531 livres. C'est dire que l'on fait payer au prix fort les abats de bois aux colons qui doivent, outre les dommages et intérêts, payer les frais de la procédure et les épices des juges. Il ne semble pas toutefois que la provision ait été encaissée par l'abbaye, car une telle manne ne serait pas passée inaperçue dans ses comptes⁴⁴. Toutefois, il est vraisemblable que les colons ont au moins versé les dommages et intérêts et payé l'amende. S'il n'y avait de sanction effective, les « gesticulations » du procureur n'auraient été d'aucune utilité et auraient constitué une incitation pour les domaniers à poursuivre leurs abats de bois. En effet, pour qu'un interdit soit vraiment respecté, il faut bien sanctionner de manière énergique de temps à autre et, en faisant un exemple, dissuader les convenanciers de possibles infractions !

D'autres cas de descente sur les lieux sont mieux renseignés car nous disposons du détail du procès-verbal. Parfois, le seigneur foncier envoie sur place des procureurs pour constater l'infraction lesquels sont souvent accompagnés d'un garde forestier de la gruerie de Quimperlé qui sera à même de mesurer les souches restant sur les fossés et déterminer depuis combien de temps les arbres ont été coupés. Le 4 septembre 1747, maîtres Robert Frogerays et François Marie Macé, tous deux avocats à la cour et Bertrand Le Bars, garde de la forêt royale de [Clohars-] Carnoët se sont rendus jusqu'au village de Quellebers à Querrien où maître Le Rousseau, procureur fiscal de la juridiction seigneuriale de Quimerc'h, leur a indiqué les endroits où Julien Guyon, domanier sous le baron de Quimerc'h, a abattu des arbres. Sommé de s'expliquer, Julien Guyon avoue qu'il a coupé un arbre sur le fossé d'un courtil lui appartenant :

« lequel arbre n'étoit à proprement parler propre qu'à feu puisqu'il n'avoit pas quinze pieds de haut et que tout ce qu'il a pu en tirer ça a été deux mauvais pilliers ou poteaux qu'il avoit mis pour soutenir un espèce de hangar à charettes et sur pilliers aux issues et levant de son aire à battre. »

Il ajoute encore pour sa défense que l'arbre abattu nuisait à l'un de ses pommiers et conclut que c'est le seul délit qu'on puisse lui imputer. Le procureur fiscal ne s'en tient pas à ces allégations et conduit les avocats et le garde jusqu'à un courtil

43. Arch. dép. Finistère, 5 H 407, descente sur les lieux du 17 février 1725.

44. LE PICHON, Laurent, *L'abbaye Sainte-Croix au XVIII^e siècle : propriétés, revenus et vie économique (1717-1790)*, dactyl., mémoire de maîtrise histoire, université de Brest, 1998, p. 86-87 et annexes p. 25 sq.

où ils aperçoivent une souche de chêne de 3,5 pieds de tour qui a été coupée depuis environ dix-huit mois. Guyon en convient mais le personnel de justice se déplace ensuite jusque son aire à battre pour examiner le hangar où il constate alors que deux poteaux de chêne le soutiennent. Le mesurage des piliers les convainc qu'ils proviennent de l'arbre coupé par Guyon. La visite du convenant se poursuit jusqu'à un pré où un autre chêne a été abattu depuis environ six mois⁴⁵. Cherchant à se disculper, Guyon avance que l'arbre était pourri et menaçait de tomber et qu'il lui a donné quelques coups de hache pour précipiter sa chute.

Comme on le voit au travers de cet exemple, il est bien difficile au domanier de trouver des arguments de défense, car les souches restées après l'abattage du bois constituent des témoins à charge. Les pauvres arguments qu'ils avancent pour sa décharge ont peu de poids face aux indices matériels recueillis sur le terrain et ne convainquent pas le procureur.

Les exemples que nous venons d'examiner placent le convenancier dans une situation d'infériorité manifeste par rapport au seigneur foncier. Toutefois, certaines procédures montrent que les convenanciers sont parfois retors et savent se servir d'arguments juridiques pour justifier leurs abats de bois. Alors même que l'usage de Cornouaille précise que le domaine congéable est universel dans le diocèse de Quimper et que l'existence de tout autre système d'amodiation doit se prouver par titres, certains domaniers prétendent que les terres sur lesquelles ils ont abattu des arbres sont des tenues à cens auquel cas ils ont le droit de disposer des bois en toute propriété. C'est dans ce type d'argutie juridique que s'est empêtré François Nicolas, colon de Buzuec à Mellac. Par contrat des 20 et 27 mai 1740, Jan Nicolas (père de François) acquit de Jacques du Vergier de Kerhorlay les droits édificiers et réparatoires de Buzuec, à condition aussi que, s'il acquérait un champ de terre chaude sous genêts pour l'annexer aux droits précédemment acquis, il le tiendrait aussi à titre de domaine congéable sous le même foncier. Conformément au contrat, Nicolas acquiert ce champ et l'annexe à sa tenue, mais lorsque son fils rend déclaration en 1749 de la tenue de Buzuec bihan et du champ de terre chaude, il reconnaît les tenir à domaine congéable. Peu après pourtant, il rend minu [*i.e.* aveu et dénombrement] au roi des biens qui lui étaient échus de la succession de son père parmi lesquels figure le champ dénommé « *parc lanninou* » et déclare tenir ces biens à titre de cens. Jusque-là rien ne ressort que la mauvaise foi évidente d'un convenancier qui choisit d'opter pour le système d'amodiation qui lui est le plus favorable⁴⁶. Or, alors qu'il exploite lui-même les droits avec sa femme depuis 1749 au moins, François Nicolas a abattu de nombreux arbres fonciers sans demander la

45. Arch. dép. Finistère, 19 B 107, cour seigneuriale de la baronnie de Quimerç'h, prisages et mesurages.

46. Le tenancier de censive dispose de davantage de droit sur la tenue qu'il exploite et est de fait un quasi-proprétaire alors que le domanier n'est qu'un locataire de la terre qu'il met en valeur.

moindre autorisation à Jacques du Vergier de Kerhorlay. Après l'abattage de deux nouveaux chênes, la coupe est pleine pour le seigneur foncier qui se décide à porter l'affaire en justice pour :

« faire avouer ou contester s'il n'est pas vray qu'il a abattus les deux arbres de chesnes dont est cas pour en cas d'aveu ou de la preuve qui en sera fait en cas de contestation tant de descentes sur les lieux qu'autrement se voir ledit défendeur par provision de payer au seigneur demandeur la somme de 150 livres pour la valeur l'amande de 200 livres pour le délit par luy commis réservant le seigneur demandeur à faire suporter au défendeur les autres abats de bois faits sur la dite tenue [...]»⁴⁷.

De manière classique, il est demandé à François Nicolas de rendre une nouvelle déclaration de la tenue de Buzuec et du champ de terre chaude et de reconnaître que ceux-ci sont tenus à domaine congéable et non à cens sous Du Vergier de Kerhorlay, déclaration dans laquelle il devra aussi reconnaître que c'est par erreur qu'il a déclaré « parc lanninou » à cens sous le proche fief du roi à Quimperlé et à devoir de lods et ventes et rachat⁴⁸. L'affaire se pimente lorsque François Nicolas se tourne vers Louis Joseph du Vergier de Kerhorlay, le recteur de Lothéa⁴⁹ qui n'est autre que le frère de Jacques du Vergier de Kerhorlay et comme lui seigneur foncier de la tenue de Buzuec qui compose son titre clérical. Sentant que la partie lui échappe et qu'il ne pourra longtemps arguer de la qualité de censive de la tenue de Buzuec, François Nicolas demande au recteur de Lothéa de lui rédiger un document dans lequel il lui accorde le droit de disposer des arbres fonciers. Sans doute existe-t-il une certaine animosité entre les deux coseigneurs car Louis-Joseph rédige un billet sur lequel on peut lire :

« Je déclare avoir permis à François Nicolas de couper deux chesnes sur les fossés de ma tenue du Buzuec pour un mouton [montant] de pressoir laquelle permission je lui ay donny verbalement sachant pas qu'il luy fait une permission entre la saint Michel et la toussaints de l'année dernière en foy de quoy j'ai signé. À Lothéa ce douzième aoust 1753⁵⁰. »

Si bien troussé soit-il, le billet de Louis Joseph est un faux car rédigé à une date postérieure au délit commis en abattant les deux chênes, fait dont la cour n'est pas dupe. Elle décide alors de débouter François Nicolas de sa requête du 4 octobre 1753 et le condamne à payer la somme de 150 livres pour les bois abattus et les dépens de l'instance. François Nicolas ne s'avoue pas vaincu pour autant et prétend qu'il tient deux tenues distinctes et séparés au lieu de Buzuec et que Jacques René du Vergier de Kerhorlay ne peut se prétendre seigneur foncier que de l'une, car l'autre nommée

47. Arch. dép. Finistère, 230 J 1 art 65, archives de Kernault, Jacques René Du Vergier contre François Nicolas et femme, 1753.

48. Le domanier ne doit ni les lods et ventes ni le rachat.

49. Petite paroisse proche de Quimperlé.

50. Arch. dép. Finistère, 230 J 1, art 65.

la tenue de Largoat fait partie du titre sacerdotal du recteur de Lothéa, son frère. Or, affirme François Nicolas, c'est sur cette seconde tenue de Largoat qu'il a abattu des arbres « sans que jusqu'icy le seigneur de Kerhorlay ait fait la moindre plainte [...] ni réclamer d'autre permission que la sienne pour abattre deux pieds d'arbres qui sont l'objet de la plainte du seigneur de Kerhorlay⁵¹ ». Nicolas ajoutant même que les deux arbres en question valent tout au plus 9 livres et qu'ils sont encore sur les lieux. Il demande donc que le seigneur de Kerhorlay soit débouté de sa demande. Fin de l'histoire le 18 janvier 1754 : la cour condamne François Nicolas à payer au seigneur de Kerhorlay la somme de 25 livres 16 sols en plus des épices.

Les bois fonciers, un enjeu agraire et économique pour les campagnes bas-bretonnes

Les mauvaises pratiques des colons

La rigueur des usements en matière de bois fonciers et les divergences évidentes entre les intérêts du convenancier et celui du foncier ont généré chez les colons des comportements assez néfastes à la pousse des bois fonciers. À part recueillir les émondes, quel intérêt ont-ils à laisser pousser des arbres sur leurs fossés alors que ces mêmes arbres vont produire de l'ombre qui portera préjudice à leurs cultures et que leurs racines s'étaleront sur leurs champs ? Lors de l'enquête de 1783, plusieurs subdélégués de Basse-Bretagne indiquèrent à l'intendant de Bretagne que, dans un proche avenir, la province manquerait de bois de chauffage en raison des mauvaises pratiques des colons. Humphrey Duclos, subdélégué d'Auray dénonce :

« l'abominable coutume introduite dans les uzances de Bretagne. Tous les arbres sont étêtés dès la plus tendre jeunesse parce que le domainier n'a droit de jouir des émondes que des arbres qui n'ont que cinq pieds de tige. On pressent aisément que tout domainier pour se ménager quelques cents de fagots sur sa tenue tous les sept ou neuf ans à grand soin de couper la tête à tous les jeunes plançons sur ses fossés et à ces moyens on ne peut plus avoir de bois de futayes dans tous les lieux où les uzements font loy⁵². »

Le subdélégué de Guingamp tient un discours du même ordre et constate que les convenanciers sont négligents à l'égard des bois et qu'ils ont soin

« d'ébrancher les arbres qui croissent sur leur tenues. Ils les consomment en fagots ou les vendent. Pour s'en procurer en plus grande quantité ils ne laissent pas les plants croître. Ils les écouronnent par la pointe presque dès leur naissance de manière que les plants rabougris ne prennent point d'élan ni de hauteur. Ils jettent beaucoup de bois en

51. *Ibid.*, 230 J 1, art 65.

52. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1634.

branches, c'est l'utilité du colon mais les troncs de ces sortes de bois ne peuvent être propres qu'au chauffage⁵³ ».

Quant au subdélégué de Callac, il relate que la consommation de bois a beaucoup augmenté dans son canton et que certaines essences comme le hêtre deviennent rares. « La paire de sabots (seule chaussure des païsans de ce canton) se vend actuellement dix ou douze sols. On l'avoit il y a quinze ou seize ans à cinq sols⁵⁴ ».

Sans doute, ces remarques des subdélégués sont-elles justes, mais ces membres de l'élite locale sont peut-être de parti pris. Souvent eux-mêmes seigneurs fonciers de tenues convenancières, les subdélégués sont eux aussi intéressés par la production de bois de merrain qu'ils pourraient vendre au prix fort, si les colons agissaient autrement envers les jeunes pousses. Duclos prête aux domaniers des vues à court terme. Étêter les arbres favorise la pousse des branches sans pour autant faire mourir l'arbre. Pour schématiser, l'on pourrait dire qu'en écouronnant un arbre, le convenancier favorise ses intérêts tandis qu'il nuit à ceux de son seigneur foncier. Le reproche adressé par les subdélégués aux colons est fondé sur la réalité et on retrouve bien dans les procédures des cas de colons qui écouronnent les arbres de leur tenue comme c'est le cas de Bertrand Jugnet, tenancier du village de Chastré à Arzano qui est poursuivi en justice devant la grurie de Pont-Scorff en octobre 1745 pour avoir été cinq chênes⁵⁵. Couper la cime des arbres alors qu'ils ont déjà atteint une certaine hauteur et pourraient recevoir la qualité de bois de merrain semble être une pratique assez courante, alors même que les usages locaux de Basse-Bretagne l'interdisent⁵⁶. Quant à étêter les jeunes pousses, rien de plus simple pour le domanier : un coup de faucille règle le sort du plançon et le foncier n'en saura rien. Faut-il blâmer le colon de détruire les jeunes plants ? Pour permettre aux plus beaux plants de pousser avec vigueur, il convient de sacrifier les plants chétifs et rabougris qui ne donneront jamais que du bois de chauffage. Mais les choses sont-elles aussi simples que les relatent les subdélégués ? L'intérêt bien compris du colon est de disposer des émondes en nombre pour sa consommation personnelle de bois de chauffage, mais aussi pour les vendre à des campagnards qui n'ont pas la chance de disposer du moindre bois comme c'est le cas des journaliers, par exemple. D'ailleurs, dans les baux de sous-fermage des convenants, le bailleur-convenancier prend toujours la peine d'insérer une clause qui précise de combien de fagots le sous-fermier pourra disposer pour ne pas nuire aux intérêts du colon qui, en théorie du moins,

53. *Ibid.*, C 1634.

54. *Ibid.*, C 1634.

55. Arch. dép. Finistère, 230 J 1 art 53, archives de Kernault, procédure contre Bertrand Jugnet d'Arzano.

56. Au début du XIX^e siècle, lorsque Limon recueille les usages locaux propres au département du Finistère, il affirme qu'il n'est pas d'usage d'écouronner les arbres en Basse-Bretagne alors que c'est une pratique courante dans le pays de Rennes par exemple, LIMON, A., *Usages et règlements locaux en vigueur dans le département du Finistère*, Quimper, imprimerie Lion, 1852.

dispose de suffisamment de bois de chauffage. Pour autant, l'intérêt bien compris du foncier comme du colon, c'est de laisser croître un nombre suffisant d'arbres pour que le premier puisse bénéficier de l'argent résultant de la vente des troncs au bout de plusieurs décennies et que le second puisse se chauffer, fabriquer quelques menus objets grâce aux branchages et vendre ce dont il n'a pas l'usage. Dans le premier cas, le foncier doit faire œuvre de patience car de beaux chênes propres à approvisionner la marine, par exemple, demandent plus d'un siècle avant d'être exploitables, alors que, dans le second cas, le domanier a des vues à court et moyen terme puisque le droit ne l'autorise qu'à prélever des émondes. Il en résulte une perception de la question des bois différente chez ces deux partenaires obligés que sont le foncier et le convenancier.

Des accommodements possibles

Les différents conflits opposant colons et fonciers conduisent-ils à affirmer que le convenancier n'a jamais le droit de couper un arbre ? Non, car il peut y avoir des accommodements avec le foncier mais ces derniers sont rares et ont souvent lieu au moment de la signature de la baillée. Toutes les baillées inscrivent noir sur blanc qu'il est interdit au colon de couper arbre par pied, de les découronner et qu'il n'a droit qu'aux émondes. Au fil du temps, les domaniers ont pris l'habitude de souscrire des baillées avec leur foncier pour, d'une part, obtenir le droit de congédier le domanier en place et, d'autre part, s'assurer la jouissance du convenant pendant au moins neuf ans sans risquer le congément. La signature de la baillée est semble-t-il le moment choisi par le colon pour réclamer le droit de couper quelques pieds d'arbres sur sa tenue. Sans doute, le convenancier fait-il part de son besoin pressant de disposer d'un arbre pour construire une crèche, réaliser des meubles ou une charrette et le procureur fiscal mesure ce qu'il en coûte au foncier et accorde ou pas l'autorisation moyennant telle somme. Ces permissions d'abattre sont accordées au compte-goutte. Nous avons relevé un seul accord de couper « un arbre qui lui sera indiqué » dans les 172 baillées accordées par l'abbaye Saint Maurice de Clohars-Carnoët au cours des années 1690-1789⁵⁷, une sévérité étonnante pour cette petite abbaye, alors que pour la même période nous n'avons retrouvé aucun conflit au sujet des bois fonciers entre ce seigneur foncier et ses colons. En revanche, alors qu'elle est très procédurière, l'abbaye Sainte-Croix accorde plus facilement le droit de couper un arbre puisque que sur 122 baillées, elle a permis huit abattages à ses convenanciers soit 6,55 % des baillées⁵⁸. Jean Malcoste, domanier de Saint-Thurien a pu bénéficier de cette générosité. Le 13 décembre 1782, alors qu'il obtient une baillée de congément pour la seconde tenue du Heles, l'abbaye Sainte-Croix lui accorde le droit de disposer de « deux arbres pour faire une charrette

57. Arch. dép. Finistère, 7 H, abbaye Saint-Maurice de Clohars-Carnoët, baillées.

58. *Ibid.*, 5 H, abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, baillées.

et la même année qu'il les aura coupés il en plantera six qu'il soignera et entretiendra, soit chenes soit chataigniers⁵⁹ ». L'autorisation de couper deux arbres est conditionnée par l'obligation de replanter le triple d'arbres pour contrebalancer la perte que subit l'abbaye mais, surtout, cette dernière réclame à son nouveau colon une commission de 72 livres pour prix de la baillée. Il est fréquent, en effet, que le foncier qui accorde une baillée réclame pour prix de celle-ci une commission gracieuse dite aussi pot-de-vin. Ce pot-de-vin n'est pas exigé de façon systématique mais il est bien rare qu'un foncier qui garantit son colon contre toute expulsion pendant neuf ans et qui accorde en plus le droit de construire un bâtiment ou comme ici de couper des arbres ne la réclame pas. Aussi faut-il relativiser la générosité du procureur fiscal de Sainte-Croix et la modicité de la rente foncière et convenancière car celle-ci est accrue lors des renouvellements de baillées par les commissions empochées par le foncier. Dans le cas ci-dessus, les 72 livres représentent bien plus que la valeur réelle de deux pieds d'arbres.

Parfois, bien que le colon n'obtienne même pas la permission de couper un arbre, le foncier réclame tout de même qu'il plante des arbres sur sa tenue. Aucun article dans les usements ne les y autorise, mais cela semble fréquent au moins en ce qui concerne l'abbaye Sainte-Croix. Lors de l'octroi d'une baillée de congément pour une tenue au village de Guernic à Saint-Thurien, le procureur fiscal exige du colon qu'il plante chaque année sur son convenant « à commencer dès la prochaine [année] après son entrée dans les droits six pieds d'arbres chesne ormeaux ou chateigniers sur le placitre ou autre lieux qu'il entretiendra et ne pourra émonder⁶⁰ ». Une importante commission de 150 livres est exigée⁶¹ alors même qu'en contrepartie l'abbaye n'accorde aucune faveur. Elle réitère sa demande de planter des arbres fonciers lors du renouvellement de baillée qui intervient quatre ans plus tard⁶². Pour le foncier, le domanier doit faire en sorte que les fossés soient recouverts de bois fonciers afin de reconstituer un stock d'arbres qui pourront, lorsqu'ils seront suffisamment hauts, être vendus comme bois d'œuvre par l'abbaye et, ce qui doit paraître bien choquant aux yeux du convenancier, c'est qu'on exige de lui de planter des arbres dont il n'aura même pas droit aux émondes, ce qui est tout à fait contraire à l'usement de Cornouaille. Mais peut-être était-ce « la condition » pour obtenir une baillée et le foncier n'a-t-il pas laissé le choix au domanier. Il faut le rappeler, en matière de domaine congéable, le seigneur foncier est le maître du jeu, car lui seul dispose du droit d'accorder une baillée : il pose ses conditions et les éventuels demandeurs en congément y souscrivent ou pas.

59. *Ibid.*, 5 H 405, abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, baillées du Heles en Saint-Thurien.

60. *Ibid.*, 5 H 404, abbaye Sainte-Croix, baillées à Guernic, trève de Trévenou, paroisse de Saint-Thurien, 10 mai 1754.

61. Elle représente plus que le revenu moyen déclaré par la plupart des convenanciers dans leur déclaration pour le vingtième.

62. Arch. dép. Finistère, 5 H 404, 31 octobre 1758.

L'émergence de volontés réformatrices de la part des colons et des élites

La multiplication des conflits ajoutée à la volonté des convenanciers de disposer de davantage de droit sur leurs convenants ont conduit les rédacteurs des cahiers de doléance de certaines paroisses bas-bretonnes à formuler des propositions de réformes. Sans développer longuement la question des bois fonciers, les paroissiens de Trémeven près de Quimperlé demandent simplement :

« À être autorisés à abattre les bois fonciers de leurs tenues nécessaires pour y faire les réparations urgentes et indispensables et pour construire les charrettes, charrues et autres instruments à labeur nécessaire dans un ménage⁶³. »

Les rédacteurs du cahier de Pommerit-Le-Vicomte ne se sont pas contentés de souligner les méfaits des seigneurs fonciers mais réclament une modification sensible de la loi :

« Nous demandons et désirons [...] que les seigneurs n'aient droit sur les bois que seulement une partie des bois de chêne qui sont sur leurs convenants en les coupants à ras de terre sans offenser les fossés et le moins dommageable que se faire pourra et le colon puisse en avoir aussi de chêne pour son utilité propre et cela nous engagera davantage d'élever et de planter de plus en plus parce qu'à présent celui qui a le plus ménagé il devient être le plus ruiné et non plus assuré que celui qui n'a rien⁶⁴. »

Les colons ne sollicitent pas le droit de disposer à leur volonté de tous les arbres fonciers de leur tenue et font une exception pour le chêne, essence la plus valorisée en tant que bois de décoration. Ils souhaitent surtout l'introduction de plus de souplesse dans la gestion des ressources sylvicoles de leurs tenues, souplesse qui à terme sera bénéfique tant au colon qu'au foncier, car les premiers affirment qu'ils seront davantage enclins à élever et protéger les jeunes pousses tandis que les seconds disposeront de plus de bois de merrain.

Les relations tendues entre fonciers et domaniers au sujet des bois fonciers n'étaient pas ignorées des élites. Baudouin de Maison-Blanche en avait conscience car, dans ses *Institutions convenantières*, il suggérait d'attribuer aux colons une partie des arbres fonciers. Ce n'était pas de la part de Baudouin faire preuve d'une grande mansuétude mais le juriste qu'il était avait conscience de la crise que traversait le domaine congéable. Son souci principal était d'apaiser les relations entre les différents protagonistes du régime convenancier et surtout de favoriser les progrès de l'agriculture car les bois de décoration représentaient une valeur marchande certaine en Bretagne et qu'il fallait donc faire le maximum pour permettre l'abondance de bois⁶⁵. Dans l'enquête de 1783, plusieurs subdélégués ont repris les propositions de

63. *Id.*, *ibid.*, « cahier de Trémeven ».

64. LESORT, André, SÉE, Henri, *Cahiers de doléances...*, *op. cit.*, p. 104.

65. BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, Jean-Marie, *Institutions convenantières...*, *op. cit.*

Baudouin de Maison-Blanche. Revenant sur les dispositions des différents usements, le subdélégué de Guingamp écrivait :

« il seroit à désirer qu'on put changer cette disposition particulière des usements et qu'au lieu de borner le droit des colons aux émondes on leur accorda une propriété dans tous les bois, troncs et branches sans aucune démarcation particulière de la portion qui leur appartiendroit mais leur assurer une part sur la totalité déterminée en un tiers ou à un quart. Cet espoir les encourageroit à semer, planter et conserver tous les bois en général et l'on en verroit bientôt naître. »

Toutefois, il était bien conscient que cette mesure, si elle était adoptée, entraînerait quelques désagréments pour les fonciers puisqu'il ajoutait :

« Mais comme le plan qu'on propose greveroit dans les premiers moments le droit de congédier qui appartient au seigneur foncier, les remboursements des droits devenant plus considérables il y auroit beaucoup de peine peut-être même de l'impossibilité à les déterminer à consentir à ce changement de disposition dans les usements il faudroit les pressentir et les consulter lors d'une assemblée des États⁶⁶. »

La remarque du subdélégué prouve qu'il perçoit bien quels sont les enjeux réels des bois fonciers tant du point de vue du foncier que du convenancier. En premier lieu, attribuer une part des bois aux convenanciers revient à priver le seigneur foncier de ces mêmes bois, situation que ces derniers ne pouvaient envisager sans frémir et y perdre au passage des gains importants. En second lieu, cette mesure conduirait à faire entrer au prisage les arbres dévolus au colon et obligerait les fonciers à rembourser ces arbres qui leur appartiennent de plein droit selon les différents usements. Pourtant, la solution préconisée par les subdélégués devait faire sortir convenanciers et fonciers de l'impasse dans laquelle ils se trouvaient et prévenir le tant redouté manque de bois de chauffage qui s'annonçait en Bretagne et qui pouvait mettre en péril tant les constructions dans les arsenaux que l'industrie des forges. Aussi ne doit-on pas être surpris des doléances émises par les rédacteurs des cahiers des paroisses bas-bretonnes. Ils reprennent en partie des idées déjà émises par les élites bretonnes et décrivent la situation qu'ils vivent au quotidien, réalité qu'il serait vain de nier même si elle comporte quelques exagérations habituelles dans ce type de sources.

Conclusion

Les affaires évoquées précédemment montrent qu'il est bien difficile pour un domanier de couper des arbres sur les fossés de sa tenue sans que le foncier n'en soit informé et le poursuive en justice. Certes, quelques permissions de couper sont accordées lors du renouvellement des baillées, par exemple, mais celles-ci sont

66. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1634.

rare et monnayées. Sans doute, faut-il tout de même penser que des autorisations d'abattre sont accordées en cours de baillée, probablement de manière verbale⁶⁷, car n'avoir le droit de couper un arbre que tous les neuf ans ne permet pas de gérer correctement une tenue convenancière dans laquelle la bonne marche de l'activité agricole nécessite d'utiliser du bois de décoration pour réaliser une charrette ou édifier une charpente. Aussi à la veille de la Révolution, peut-on comprendre la colère des colons qui sont perpétuellement gênés dans leur activité. Les arbres constituent aussi l'un des symboles de la domination du foncier sur le convenancier. Pour le foncier, la coupe de l'arbre est un outrage qu'il faut faire réparer et le droit s'avère alors un outil à son service pour affirmer haut et fort ses privilèges. C'est la raison pour laquelle tout au long du XVIII^e siècle, alors que la jurisprudence a presque toujours servi leurs intérêts, les seigneurs fonciers ont été nombreux à sanctionner les coupes de leurs domaniers car, à n'en pas douter, un foncier qui laisserait faire verrait en peu de temps ses fossés dégarnis et serait la risée du pays. Enfin, reliée aux demandes de libre disposition du droit d'édifier qui sont elles-aussi très nombreuses dans les cahiers de doléances, la question des bois fonciers traduit aussi la volonté des convenanciers de disposer sans entraves de leur tenue convenancière et de s'émanciper de la tutelle des seigneurs fonciers.

Isabelle GUÉGAN
doctorante en histoire moderne, UBO-CRBC

RÉSUMÉ

Système d'amodiation des terres le plus répandu en Basse-Bretagne, le domaine congéable attribue la propriété des bois fonciers aux seigneurs fonciers alors que le domanier n'a droit qu'aux émondes. Les rédacteurs des cahiers de doléances de 1789 réclament avec force l'attribution entière ou partielle de ces bois fonciers aux colons, car ils leur sont nécessaires pour construire leurs maisons, leurs charrettes. Cette revendication est d'autant plus sensible que les bois fonciers sont à l'origine de nombreux conflits opposants fonciers et convenanciers tout au long du XVIII^e siècle, à une période où la jurisprudence du Parlement de Bretagne s'est durcie à l'encontre des convenanciers. L'enquête diligentée par l'intendant de Bretagne en 1783 mentionne la rigueur des usements de domaine congéable comme une cause probable de disette future du bois de chauffage, d'où une prise de conscience des élites de la nécessité de réformer ces usements et d'accorder une partie des bois aux colons.

67. Raison pour laquelle on ne les retrouve pas dans les archives.

